

Décision n° 193 du Conseil permanent de l'OSCE (5 novembre 1997)

Légende: Le 5 novembre 1997, les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) créent le poste de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias.

Source: Sixième Réunion du Conseil ministériel, Copenhague 18 et 19 décembre 1997. Annexe à la Décision sur la nomination du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. [EN LIGNE]. [s.l.]: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, [23.02.2006]. MC.DOC/1/97. Disponible sur http://www.osce.org/documents/mcs/1997/12/4167_fr.pdf.

Copyright: (c) OSCE

All photographs or documents on the OSCE website, unless otherwise stated, are the sole property of the Secretariat of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

Government authorities of the participating States may freely reproduce them for usage related to the OSCE.

Photographs may not be reproduced for resale purposes or mass publication without the express written consent from the Press and Public Information Section of the OSCE Secretariat.

URL: http://www.cvce.eu/obj/decision_n_193_du_conseil_permanent_de_l_osce_5_novembre_1997-fr-902b1272-b3c6-4704-9f3a-f7c6af5191a0.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Décision n° 193 du Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (5 novembre 1997)

137ème séance plénière

PC Journal No 137, point 1 de l'ordre du jour

Mandat du représentant de l'OSCE pour la liberté des médias

1. Les Etats participants réaffirment les principes et engagements auxquels ils ont adhéré en matière de liberté des médias. Ils rappellent en particulier que la liberté d'expression est un droit de l'homme et fondamental, reconnu sur le plan international et un élément capital de toute société démocratique; et que la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias sont essentiels pour une société libre et ouverte et les systèmes de gouvernement responsables. Ayant à l'esprit les principes et engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de l'OSCE et pleinement résolus à mettre en oeuvre le paragraphe 11 de la Déclaration du Sommet de Lisbonne, les Etats participants décident de créer, sous l'égide du Conseil permanent, un poste de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. L'objectif est de consolider la mise en oeuvre des principes et engagements de l'OSCE et d'accroître l'efficacité de l'action concertée des Etats participants, en se fondant sur leurs valeurs communes. Les Etats participants confirment qu'ils coopéreront sans réserve avec le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. Il aidera les Etats participants, dans un esprit de coopération, à poursuivre leur engagement en faveur de la liberté, de l'indépendance et du pluralisme des médias.

2. Se fondant sur les principes et les engagements de l'OSCE, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias suivra l'évolution des médias dans tous les Etats participants et, agissant sur cette base et en étroite coordination avec le Président en exercice, prônera et encouragera le plein respect des principes et engagements de l'OSCE concernant la liberté d'expression et des médias. A ce titre, il assumera une fonction en matière d'alerte rapide. Il examinera les problèmes graves, causés notamment par les entraves aux activités des médias et les conditions de travail défavorables des journalistes. Il coopérera étroitement avec les Etats participants, le Conseil permanent, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), le Haut Commissaire pour les minorités nationales et, le cas échéant, avec d'autres organes de l'OSCE, ainsi qu'avec des associations de presse nationales et internationales.

3. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias s'attachera, comme l'indique ce paragraphe, à intervenir avec rapidité en cas de sérieux manquement par les Etats participants aux principes et engagements de l'OSCE concernant la liberté d'expression et la liberté de la presse. En cas de plainte relative à un sérieux manquement aux dits principes et engagements, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias recherchera, de manière appropriée, des contacts directs avec l'Etat participant et les autres parties concernées, évaluera les faits, aidera l'Etat participant et contribuera à la solution au problème. Il tiendra le Président en exercice informé de ses activités et rendra compte au Conseil permanent de leurs résultats et de ses observations et recommandations.

4. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias n'exerce pas de fonction juridictionnelle et son intervention ne peut en aucune manière préjuger des procédures légales, nationales ou internationales concernant les violations présumées des droits de l'homme. De même, les procédures nationales ou internationales concernant les violations présumées des droits de l'homme n'empêcheront pas nécessairement le Représentant d'exécuter ses tâches telles qu'exposées dans le présent mandat.

5. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias peut recueillir et recevoir de toute source digne de foi des informations sur la situation des médias. Il s'appuiera en particulier sur les informations et analyses du BIDDH. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias aidera le BIDDH à évaluer les conditions nécessaires au bon fonctionnement de médias libres, indépendants et pluralistes avant, pendant et après les élections.

6. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias peut à tout moment recueillir et recevoir des Etats participants et d'autres parties intéressées (par exemple d'organisations ou d'institutions, de médias ou de

leurs représentants, et d'ONG concernées) des demandes, des propositions et des commentaires visant à renforcer et à développer encore le respect des principes et engagements de l'OSCE, y compris les cas présumés sérieux d'intolérance de la part d'Etats participants qui utilisent les médias en violation des principes énoncés dans le Document de Budapest, chapitre VIII, paragraphe 25, et dans les Décisions de la Réunion du Conseil de Rome, chapitre X. Il peut transmettre les demandes, propositions et commentaires au Conseil permanent en lui recommandant d'autres mesures à prendre, le cas échéant.

7. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias consultera en outre régulièrement le Président en exercice et rendra périodiquement compte au Conseil permanent. Il peut être invité à présenter au Conseil permanent des rapports, dans le cadre de ce mandat, sur des questions spécifiques relatives à la liberté d'expression, et à la liberté, à l'indépendance et au pluralisme des médias. Il fera rapport chaque année à la Réunion sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine ou à la Réunion d'examen de la mise en oeuvre de tous les principes et engagements de l'OSCE concernant la liberté d'expression et la liberté des médias dans les Etats participants de l'OSCE.

8. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias ne communiquera avec aucune personne ou organisation pratiquant ou avalisant publiquement des actes de terrorisme ou de violence ni prendra note des communications d'une telle personne ou organisation.

9. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias sera une éminente personnalité internationale ayant une longue expérience et censée agir en toute impartialité. Dans l'exercice de ses fonctions, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias sera guidé par son analyse indépendante et objective des différents paragraphes du présent mandat.

10. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias examinera les affaires sérieuses relevant du présent mandat et se produisant dans l'Etat participant dont il est ressortissant ou dans lequel il réside, si toutes les parties directement en cause, notamment l'Etat participant concerné, l'acceptent. Faute d'un tel accord, la question sera renvoyée au Président en exercice qui pourra charger un représentant spécial d'examiner ce cas.

11. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias coopérera, par des contacts réguliers, avec les organisations internationales compétentes, notamment avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe, pour renforcer la coordination et éviter des activités redondantes.

12. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias sera nommé, conformément aux procédures de l'OSCE, par le Conseil ministériel sur recommandation du Président en exercice, après consultation des Etats participants. Il sera nommé pour trois ans et pourra être reconduit dans ses fonctions, selon la même procédure, pour un autre mandat de trois ans.

13. Le poste de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias sera créé et pourvu conformément au présent mandat et au Statut du personnel de l'OSCE. Le financement du poste de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et celui de son bureau seront assurés par les Etats participants dans le cadre du budget de l'OSCE conformément au Règlement financier de l'OSCE. Les modalités seront élaborées par le Comité financier informel et approuvées par le Conseil permanent.

14. Le bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias sera situé à Vienne.